

L'acte de concession constitue le titre de recouvrement.

Sont exemptées du paiement de cette redevance, les collectivités territoriales propriétaires de leurs installations.

Cette redevance est fixée à trois (3) dinars algériens le mètre cube.

Le produit de cette redevance est versé au compte d'affectation spéciale n° 302.079 intitulé " Fonds National de l'Eau Potable ".

Art. 67. — Il est institué au profit du " Fonds National Routier " une taxe annuelle de 1000 DA, applicable aux véhicules de la catégorie 2 et de 1500 DA pour la catégorie 4 et plus.

Les modalités d'application et de contrôle seront fixées par voie réglementaire.

Art. 68. — Il est institué au profit du compte d'affectation spéciale N° 302-096 intitulé "Fonds Spécial d'Urgences Médicales", une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

- demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables ..... 15.000 DA
- demande de modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables ..... 5.000 DA
- demande d'inspection d'un établissement de production dans le cadre de la demande d'enregistrement ..... 100.000 DA
- demande d'autorisation d'essai clinique ..... 100.000 DA
- demande de certification d'un essai clinique ..... 100.000 DA
- demande de modification de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ..... 50.000 DA
- demande de renouvellement de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique ..... 100.000 DA
- demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre laboratoires .... 35.000 DA
- demande d'homologation d'un appareil médico-technique ..... 50.000 DA
- demande de visa de publicité ou de renouvellement de visa de publicité d'un produit pharmaceutique ..... 20.000 DA.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 69. — Sauf dispositions contraires prévues par les conventions et accords internationaux conclus par l'Algérie, le bénéfice de la franchise des droits de douanes, consentie dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires pour les marchandises à l'importation, est soumis à autorisation préalable délivrée par le Ministère chargé du Commerce Extérieur.

Art. 70. — *L'article 66* du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, modifié et complété, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 66. — Sont exonérés des droits de douane, les équipements spécifiques, lorsqu'ils sont acquis par les Directions Générales de la Sûreté Nationale, de la Protection Civile, des Transmissions Nationales, de la Coordination de la Sécurité du Territoire et des Douanes et de la Garde Communale ou pour leur compte."

Art. 71. — *L'article 20* de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, est modifié et complété comme suit :

"Art. 20. — A compter du 1er Janvier 2000 ... (sans changement jusqu'à) ..... une allocation spéciale de 500 DA.

Cette allocation ..... (le reste sans changement) ....."

Art. 72. — Les dispositions de l'article 120 alinéa 4 de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux des comptables publics.